



**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de  
justice et police (DFJP)  
Palais fédéral  
3003 Berne



Date **23 MAR. 2022**

## Projet d'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Pour faire suite à votre courrier du 17 décembre 2021 concernant la procédure de consultation relative au projet cité en marge, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous fait part de ses remarques.

Le projet d'ordonnance se tient dans le cadre défini par le nouveau titre 5b de la LDP (Transparence du financement de la vie politique; art. 76b à 76k), de sorte qu'il n'appelle pas de commentaires sur le fond. Ceci dit, il faut relever que le projet d'ordonnance comprend des règles rigoureuses qui vont augmenter notablement la charge administrative pour les partis politiques, ce que le DFJP reconnaît d'ailleurs (cf. rapport, p. 27). Dans ce sens, il est important que le DFJP (ou la Chancellerie fédérale) procède à une information aussi rapide et complète que possible, notamment aux partis politiques.

Ceci dit, le projet d'ordonnance appelle les commentaires suivants :

Art. 2, let. c : la définition large des libéralités non monétaires va compliquer la tâche des partis dans la pratique; p. ex. si le demandeur réclame un prix inférieur au prix du marché, seule la différence est soumise à déclaration (cf. rapport explicatif, p. 9); mais comment le parti politique peut-il savoir si le prix réclamé est inférieur au prix du marché ? doit-il à chaque fois interpeller le fournisseur pour savoir s'il a obtenu un rabais, une réduction de prix et, dans l'affirmative, demander le prix du marché pour la prestation offerte ? Le rapport explicatif dit, à juste titre, ne pas vouloir bureaucratiser l'engagement bénévole des militants (p. 9), mais n'est-ce pas un risque au vu du texte présenté ?

Art. 2, let. d : selon le rapport explicatif, « faire campagne » signifie « mener une campagne », il y a un élément de durée; par contre, selon le rapport, « participer à une campagne » ne signifie pas « faire campagne » (le rapport cite l'octroi d'une libéralité); la distinction est subtile. Peut-on parler de faire campagne s'il s'agit d'un événement ponctuel ou isolé ? Autrement dit, la mention « de manière ponctuelle » est-elle opportune et justifiée ?

Art. 2, let. e : il est pris note qu'on ne parle pas de « faire campagne commune » si les personnes concernées n'ont pas une comptabilité commune. On peut penser que les cas de « campagne commune » seront peu fréquents.

Art. 2, let. f : selon le rapport explicatif (p. 11), si des manifestations sont organisées dans le but de poursuivre d'autres objectifs que la campagne (p. ex. le recrutement de membres), seuls les coûts qui servent à la campagne sont considérés comme des charges. Il ne sera pas toujours simple, pour les partis, de définir leurs charges. Par ailleurs, quid si une manifestation concerne deux ou

trois objets soumis à votation le même dimanche ? comment faut-il procéder pour répartir les coûts ?

Art. 5, al. 2 : dans l'exemple cité dans le rapport explicatif (p. 14, § 1), comment le parti politique peut-il savoir si une personne privée se cache derrière une SA ?

Art. 5 al. 3 : à notre sens, cet alinéa doit viser les libéralités versées, mais non pas celles « promises » et pas encore fournies. Il semble judicieux de ne publier que les libéralités qui ont été versées. En tout état de cause, les libéralités promises et versées même tardivement figureront dans le décompte final des recettes.

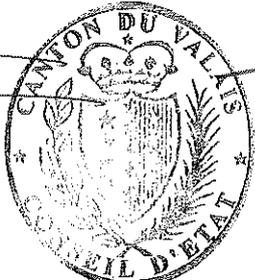
Art. 15, al. 1 : que faut-il entendre par « des informations factuelles et des statistiques » ? Dans quels cas ces documents seront-ils établis et publiés par le CDF ? Le CDF doit en principe se limiter à la publication des informations visées par les art. 76b et 76c LDP.

Il est prévu que l'ordonnance entre en vigueur le 23 octobre 2022 (art. 20); l'obligation de déclaration pour les campagnes électorales s'applique dès le 23 octobre 2022 en vue des élections fédérales du 22 octobre 2023 (art. 21). Dans le souci d'éviter ou minimiser les problèmes liés à l'introduction de la transparence du financement de la vie politique, il est primordial que la Confédération procède à une information large et précise sur le nouveau droit, notamment auprès des partis politiques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à sa détermination, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Frédéric Favre



Le chancelier  
Philipp Spörri

Copie à [cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:cornelia.perler@bj.admin.ch)